

ATTESTATION

DE L'EXPERT-COMPTABLE OU DU CENTRE DE GESTION AGRÉÉ / DE L'ASSOCIATION DE GESTION
ET DE COMPTABILITÉ RELATIVE À LA PERTE DE CHIFFRE D'AFFAIRES DE L'ENTREPRISE
POUR LE BÉNÉFICE DE L'EXONÉRATION OU DE LA REMISE DE COTISATIONS
EN FAVEUR DES VITICULTEURS PRÉVUES PAR L'ARTICLE L. 241-14 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
ET LE DÉCRET N° 2021-827 DU 28 JUIN 2021

A retourner au plus tard :

Le **30 septembre 2021** pour une demande d'exonération

Le **28 février 2022** pour une demande de remise partielle de cotisations

1 - INFORMATIONS CONCERNANT L'EXPERT-COMPTABLE OU LE CENTRE DE GESTION / L'ASSOCIATION DE GESTION AGREE(E)

Nom, prénom ou raison sociale :

Adresse postale :

Numéro de téléphone de la personne à contacter :

Adresse e-mail :

2 - INFORMATIONS CONCERNANT L'ENTREPRISE CLIENTE

Numéro SIRET :

Nom, prénom ou raison sociale :

Secteur d'activité :

Adresse postale :

Numéro de téléphone de la personne à contacter :

Adresse e-mail :

3. INFORMATIONS PORTANT SUR LA PERTE DE CHIFFRE D'AFFAIRES DE L'ENTREPRISE CLIENTE

(Veuillez renseigner les éléments de la case correspondant à la date de création de l'entreprise concernée)

ENTREPRISE CRÉÉE AVANT LE 2 JANVIER 2019

✓ MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES (HORS TAXES) 2019 :

✓ MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES (HORS TAXES) 2020 :

OU



ENTREPRISE CRÉÉE À COMPTER DU 2 JANVIER 2019

- ✓ **MONTANT DU CHIFFRE D’AFFAIRES (HORS TAXES) RÉALISÉ ENTRE LA DATE DE CRÉATION DE L’ENTREPRISE ET LE 31 DÉCEMBRE 2019, RAMENÉ SUR DOUZE MOIS¹ :**
- ✓ **MONTANT DU CHIFFRE D’AFFAIRES (HORS TAXES) RÉALISÉ EN 2020 :**

OU

ENTREPRISE CRÉÉE EN 2020

- ✓ **MONTANT DU CHIFFRE D’AFFAIRES MENSUEL MOYEN (HORS TAXES) RÉALISÉ ENTRE LA DATE DE CRÉATION DE L’ENTREPRISE ET LE 31 AOÛT 2020 :**
- ✓ **MONTANT DU CHIFFRE D’AFFAIRES MENSUEL MOYEN (HORS TAXES) RÉALISÉ DU 1^{ER} OCTOBRE 2020 AU 31 DÉCEMBRE 2020 :**

Veillez cocher la case correspondant au pourcentage de baisse de chiffre d’affaires de l’entreprise :

Baisse de chiffre d’affaires au moins égale à 60 %

Baisse de chiffre d’affaires au moins égale à 40 % et inférieure à 60 %

Baisse de chiffre d’affaires au moins égale à 20 % et inférieure à 40 %

Baisse de chiffre d’affaires au moins égale à 10 % et inférieure à 20 %

J’atteste de l’exactitude de l’ensemble des informations figurant sur cette attestation.

Date :

Signature et Cachet de l’expert-comptable :
ou du Centre de gestion / Association de comptabilité

Fait à :

¹Exemple : Une entreprise relevant du secteur « Culture de la vigne » est créée à effet du 1er mars 2019. Sur l’année 2019, elle réalise un chiffre d’affaires de 60 000 €. Ramené sur 12 mois, le montant du chiffre d’affaires pour 2019 est égal à 72 000 €.

NOTICE

L'article 17 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et le décret n° 2021-827 du 28 juin 2021 relatif à l'application des mesures en faveur des employeurs relevant du secteur « culture de la vigne » prévoient, à compter du 1^{er} janvier 2021, une exonération de cotisations sociales (assurances sociales agricoles, allocations familiales et accidents du travail-maladies professionnelles) au profit des employeurs dont l'activité principale relève du secteur « Culture de la vigne » et, pour ceux d'entre eux ne pouvant pas en bénéficier, une remise partielle de cotisations.

Le bénéfice de ces mesures est toutefois subordonné :

- ✓ à l'obligation d'être à jour des obligations déclaratives,
- ✓ à la justification par l'employeur d'une baisse de son chiffre d'affaires de l'année 2020 par rapport au chiffre d'affaires de l'année 2019. Pour les entreprises créées en 2019 ou en 2020, des modalités spécifiques d'appréciation de cette condition sont prévues comme suit :
 - pour les entreprises créées au 1^{er} janvier 2019 : la baisse du chiffre d'affaires (hors taxes) annuel de l'entreprise de l'année 2020 est appréciée par rapport au chiffre d'affaires annuel de l'année 2019.
 - pour les entreprises créées après le 1^{er} janvier 2019 et avant 2020 : la baisse du chiffre d'affaires annuel de l'année 2020 est appréciée par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur douze mois.
 - pour les entreprises créées en 2020, la condition de baisse de chiffre d'affaires doit être remplie pour la période d'emploi courant à compter du 1^{er} octobre jusqu'au 31 décembre 2020. Le chiffre d'affaires mensuel moyen relatif à cette période doit être comparé au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2020.
 - pour les groupements d'employeurs, les conditions relatives à la baisse de chiffre d'affaires prévues pour le bénéfice des mesures sont appréciées au niveau du groupement¹.

Les planchers de baisse de chiffre d'affaires pour les différents taux d'exonération et la remise²

Selon la baisse du chiffre d'affaires constatée par l'entreprise, celle-ci peut prétendre au bénéfice :

- de l'exonération de cotisations à hauteur de 100 % pour une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 60 %.
- de l'exonération de cotisations à hauteur de 50 % pour une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 40 %.
- de l'exonération de cotisations à hauteur de 25 % pour une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 20 %.
- d'une remise partielle de cotisations pour une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 10 %.

L'établissement de l'attestation de baisse de chiffre d'affaires³

L'employeur doit transmettre à la caisse de MSA dont il relève l'attestation réalisée par un expert-comptable ou, à défaut, par un centre de gestion agréé ou une association de gestion et de comptabilité constatant la baisse de chiffre d'affaires pour le bénéfice de l'exonération ou de la remise partielle de cotisations.

La MSA peut procéder à toute vérification lui permettant de s'assurer de la validité des informations y figurant.

Les entreprises soumises au régime du micro-bénéfice agricole (micro-BA) ne sont pas soumises à l'obligation de transmettre cette attestation. Ces dernières doivent néanmoins communiquer à leur caisse de MSA une attestation sur l'honneur indiquant que la condition relative à la baisse de chiffre d'affaires est effectivement remplie, accompagnée de tout document permettant de justifier ladite baisse.

¹ Article 4 du décret n° 2021-827 du 28 juin 2021 relatif à l'application des mesures en faveur des employeurs relevant du secteur « Culture de la vigne » instituées par l'article 17 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021.

² Articles 2 et 3 du décret n° 2021-827 relatif à l'application des mesures en faveur des employeurs relevant du secteur « Culture de la vigne » instituées par l'article 17 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021.

³ Articles 7 et 10 du décret n° 2021-827 relatif à l'application des mesures en faveur des employeurs relevant du secteur « Culture de la vigne » instituées par l'article 17 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021